

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONÉREUX

ENTRE

La ville de Miramas représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n° 162 - 2024 du Conseil municipal du 8 juillet 2024 ci-après dénommée « la Ville »,

ET

L'association Mille et une Danses, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association déclarée le 28/04/2004, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Séverine BROCARD, ci-après dénommée « l'Association »,

Conformément à ses statuts, cette association a notamment pour objet l'animation de fonctions de danse.

Article 1 - Mise à disposition de personnel

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Ville auprès de l'Association, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} octobre 2024 pour une durée de trois ans et se termine le 30 septembre 2027.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

un agent

- *filière : animation*
- *catégorie : C*
- *fonctions : animation danse*
- *temps de travail : 28 heures/semaine*

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

Article 2 – Conditions d'emploi

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie) reste gérée par la Ville. Cette dernière, conformément à l'article 6 III du décret 2008-580 du 18/06/2008, prend les décisions relative au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés de maternité et ceux liés aux charges parentales, aux congés pour les bilans de compétences, aux congés de formation syndicale, aux congés de présence parentale.

L'organisme d'accueil (Mille et une Danses) prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie et en informe la Ville (article 6 I du décret 2008-580).

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent (article 6 II du décret 2008-580).

Article 3 – Rémunération

La Ville continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi). L'Association pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables au personnel exerçant ses fonctions dans l'organisme. L'agent

pourra également être indemnisé par l'Association, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : L'Association rembourse à la Ville le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Un titre de recettes sera adressé à l'Association chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi une fois par an par la Présidente de l'Association. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Ville.

Article 5 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique.

Il s'engage à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont il aura eu connaissance du fait de son activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville. Elle peut être saisie par l'Association le cas échéant.

Article 6 – Fin de la mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé par l'arrêté mentionné dans l'article 1 de la présente convention, sur demande de l'Association ou de l'intéressé ou de la Ville, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme des trois ans prévu par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 7 – Transmission préalable de la convention

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition.

Article 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

A Miramas, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Ville
Le Maire
Conseiller métropolitain

Frédéric VIGOUROUX